



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU BAS-RHIN

Préfecture
Direction de la Coordination des Politiques
Publiques
et de l'Appui Territorial
Bureau de l'environnement et de l'utilité publique

ARRÊTÉ
du **- 8 AOÛT 2019.**

pris au titre du livre V, titre 1^{er} du Code de l'environnement,
Société SAFRAN LANDING SYSTEMS à Molsheim et Dorlisheim – modalités de réalisation d'essais de
traitement de surface au bâtiment 63.

Le Préfet de la Région Grand Est
Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Est
Préfet du Bas-Rhin

- VU le Code de l'environnement, en particulier ses articles L.181-14, R.181-45, R.181-54 ;
- VU l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 relatif aux installations de traitements de surfaces soumises à autorisation au titre de la rubrique n° 3260 de la nomenclature des installations classées ;
- VU l'arrêté préfectoral du 29 juillet 2013 définissant les prescriptions associées à l'autorisation d'exploiter les installations classées de l'usine de Molsheim et Dorlisheim ;
- VU la demande du 24 octobre 2018 présentée le 25 octobre 2018 par la société SAFRAN LANDING SYSTEMS dont le siège social est situé Inovel parc Sud, 78140 VELIZY-VILLACOUBLAY en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter par extension une unité de traitement de surface et de peinture au 1-9 rue Antoine de Saint-Exupéry à MOLSHEIM ;
- VU le dossier déposé à l'appui de sa demande ;
- VU la demande du 11 juillet 2019 présentée par la société SAFRAN LANDING SYSTEMS en vue de réaliser des essais sur les nouvelles installations de dégraissage et de démétallisation ;
- VU le rapport de l'inspection du 18 juillet 2019 ;

CONSIDÉRANT que la société SAFRAN LANDING SYSTEMS a déposé une demande d'autorisation d'exploiter dans le bâtiment n° 63 de son usine de Molsheim et Dorlisheim des installations de traitement de surface (et connexes) pour le traitement sans cadmium, et à plus long terme sans chrome, des pièces d'aéronef dont elle assure la maintenance et/ou la fabrication ;

CONSIDÉRANT que l'exploitation à l'échelle industrielle de ces nouveaux procédés, portée par la demande d'autorisation susvisée, nécessite des phases d'essais préalables ;

CONSIDÉRANT que la conception et l'aménagement du bâtiment n° 63, en particulier équipé d'une fosse d'une capacité de 550 mètres cubes, d'une détection et d'une extinction automatique d'incendie, de murs et portes coupe-feu 2h, permettent de limiter efficacement les conséquences d'un éventuel accident au cours de ces essais ;

CONSIDÉRANT que les conditions de réalisation d'essais présentent du fait du rythme moins élevé d'utilisation des équipements d'une part, de l'attention portée aux conditions de fonctionnement (observées dans le détail) d'autre part, notablement moins de risques que ceux d'une exploitation industrielle intensive ;

APRÈS communication à l'exploitant du projet d'arrêté,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Bas-Rhin,

ARRÊTE

Article 1^{er}

La société SAFRAN LANDING SYSTEMS, 1-9 rue Antoine de Saint-Exupéry, 67129 MOLSHEIM Cédex, respecte les dispositions suivantes pour la réalisation d'essais préalables de nouveaux traitements de surface des pièces d'aéronef dans son usine de Molsheim.

Ces essais se déroulent jusqu'au 15 octobre 2019. Ils concernent exclusivement les installations de dégraissage et de démétallisation.

Le présent arrêté ne préjuge pas des suites données à la demande d'autorisation en cours d'instruction concernant l'exploitation industrielle des nouvelles installations listées au dossier susvisé du 24 octobre 2018.

1.1 Prescriptions générales

L'exploitant respecte les dispositions de l'arrêté ministériel susvisé du 30 juin 2006.

1.2 Consignes de réalisation des essais

Les essais sont réalisés avec une présence de personnel ou de moyens d'observation renforcés de manière à pouvoir faire face à toute dérive de fonctionnement.

Une consigne spécifique est rédigée en la matière et portée à la connaissance des intervenants.

1.3 Rejets au milieu aquatique

Aucun rejet au milieu aquatique d'effluents provenant des installations testées n'est réalisé.

1.4 Rejets atmosphériques

Les rejets atmosphériques des chaînes testées sont mesurés lors des essais. Les résultats sont transmis à l'inspection des installations classées, ils sont commentés par l'exploitant qui se positionne notamment par rapport aux valeurs-limites de l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 et aux valeurs retenues dans le cadre de l'étude des risques sanitaires annexée au dossier de demande d'autorisation.

Article 2 - PUBLICITÉ

Les mesures de publicité de l'article R.181-44 du Code de l'environnement sont appliquées au présent arrêté.

Article 3 – FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de la société SAFRAN LANDING SYSTEMS.

Article 4– SANCTIONS

En cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté, et indépendamment d'éventuelles poursuites pénales, l'exploitant s'expose aux mesures de l'article L.171-8 du Code de l'environnement.

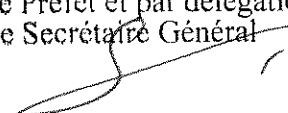
Article 5 – EXÉCUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Bas-Rhin, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (service de l'Inspection des Installations Classées), le Directeur de la société SAFRAN LANDING SYSTEMS, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée :

- à la Sous-Préfète de Molsheim
- aux maires de Molsheim et Dorlisheim.

LE PRÉFET

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général


Yves SEGUY

Délais et voie de recours

En application de l'article R.181-50 du Code de l'environnement, la présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de STRASBOURG (31 avenue de la Paix - BP 51038 – 67070 Strasbourg Cedex) ou sur le site www.telerecours.fr :

1° par les pétitionnaires ou exploitants dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée,

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du Code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication et de l'affichage de ces décisions. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.